

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

Sous-direction de la doctrine et des ressources humaines

Bureau des sapeurs-pompiers professionnels

DGSCGC/DSP/SDDRH/BSPP/MB/N°2018- 2028

Affaire suivie par Mathieu BROCHET

☎ : 01.72.71.66.64

courriel : mathieu.brochet@interieur.gouv.fr

Paris, le

05 AVR. 2018

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

à

Messieurs les directeurs départementaux
des services d'incendie et de secours
s/c de Mesdames et Messieurs les préfets de département

Objet : Organisation des commissions administratives paritaires (CAP) compétentes à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels (catégories A et B).

P.J. :

- Calendrier prévisionnel
- Fiche n°1 rappels des actes devant être soumis à la CAP
- Fiche n°2 rappel des règles d'avancement
- Fiche révision entretien professionnel
- Documents à compléter

Ref. :

- * loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- * décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Comme annoncé dans ma circulaire du 6 octobre 2017 relative aux CAP, je tiens à porter à votre connaissance les nouvelles modalités de fonctionnement des CAP en ce qui concerne l'organisation de CAP dites « complémentaires » dans l'objectif d'unifier les règles de gestion et de permettre une sécurité juridique accrue aux actes qui sont ensuite établis, au bénéfice des officiers concernés.

L'article 27 du décret n°89-229 cité en référence impose la réunion deux fois par an de la CAP. Cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet de remettre en cause le principe d'unicité d'un tableau d'avancement qui devrait être établi annuellement.

En application de ce principe il est nécessaire de mieux anticiper, dès l'année N-1, les avancements de grade prévus pour l'année N, et ainsi limiter les arrêtés à caractère rétroactif.

C'est pourquoi, l'ensemble des avancements prévus pour l'année N devront être soumis à l'avis des CAP tenues en fin d'année N-1.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les agents, il sera admis qu'un tableau complémentaire soit établi dans certains cas particuliers :

- à la suite d'une mutation ou d'un départ à la retraite d'officiers inscrits sur le tableau et non encore nommés.
- Des tableaux pourront également être examinés en CAP « complémentaire » si les résultats des concours/examens professionnels sont publiés après la CAP principale. Il en sera de même pour les propositions d'avancement au choix conditionnées par des nominations issues de ces concours/examens professionnels.
- lorsque les procès-verbaux de jurys de l'ENSOSP validant certaines formations nécessaires pour accéder au grade supérieur (FAE chef de site) sont diffusés après la CAP principale.

S'agissant des calendriers des CAP pour 2018, je vous informe que les CAP compétentes pour traiter les cas précités auront lieu **le 6 juillet 2018** avec **une date limite de réception des dossiers fixée au 18 mai 2018**.

Les propositions de tableaux d'avancement aux grades de lieutenant hors classe et de commandant seront donc examinées, ainsi que tout tableau d'avancement complémentaire justifié par la mutation ou le départ à la retraite d'officiers déjà inscrits mais qui n'ont pas été promus.

Par ailleurs, à titre exceptionnel en raison des prochaines élections professionnelles, les CAP principales compétentes pour les avancements au titre de 2019 se tiendront au début de l'année prochaine, une fois épuisés les délais de recours possibles contre les résultats de ces élections ou la constitution des groupes hiérarchiques.

J'appelle votre attention sur l'importance de respecter les dates indiquées comme de transmettre l'ensemble des dossiers listés en pièce jointe qui nécessitent un avis préalable de la CAP, notamment les mutations internes et les demandes de cumul d'activités.

Pour le ministre d'Etat et par délégation,
le chef de service, adjoint au directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,
chargé de la direction des sapeurs-pompiers

Michel MARQUER